



## Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

### Réunion du 22 mai 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND,

Stagiaire : M. OHANNESSIAN.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

#### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 106 R2 E - E.S. TARENTEISE 1 - F.C. LA TOUR ST CLAIR 1
- Dossier N° 107 Coupe LAuRAFoot Fem - OLYMPIQUE LYONNAIS 2 - F.C. CHASSIEU DECINES 1
- Dossier N° 108 R3 A - U.S. FONTANNES 1 - U.S. ORCETOISE 1
- Dossier N° 109 U18 R1 A - FC AURILLAC 1 - A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT 1
- Dossier N° 110 U16 R2 A - GROUPEMENT JEUNES YTRAC-SANSAC ROANNES 1 - U.S. SUCS ET LIGNON 1

#### DECISIONS RECLAMATIONS

##### Dossier N° 106 R2 E

##### E.S. TARENTEISE 1 N° 552674 / F.C. LA TOUR ST CLAIR 1 N° 550032

##### Championnat Senior - Régional 2 – Poule E - Journée 16 - Match N° 24559114 du 06/05/2023

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion en date du 03 avril 2023, a donné match à jouer, pour cause terrain impraticable décidé par l'arbitre officiel ; que l'équipe du F.C LA TOUR ST CLAIR a fait le déplacement lors de la rencontre initiale en date du 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

Considérant que le club du F.C LA TOUR ST CLAIR a sollicité la présente Commission aux fins d'obtenir le remboursement des frais de déplacement de son équipe première ;

Attendu que l'article 25.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Dans le cas d'un terrain déclaré impraticable par l'arbitre en présence des deux équipes, la moitié de l'indemnité prévue par l'article 25.2.1 ci-avant sera versée au club visiteur par le club recevant. Il en sera de même lorsqu'un match sera donné à jouer ou à rejouer, et que l'équipe visiteuse aura fait le déplacement. L'équipe bénéficiaire de cette indemnité devra en faire la demande au plus tard un mois après la décision de la Commission ayant*

*donné le match à jouer ou à rejouer, laquelle Commission statuera sur la recevabilité de cette demande. De même, sauf circonstances exceptionnelles toujours à apprécier par la Commission, les frais des officiels ayant fait le déplacement devront également être intégralement remboursés par le club recevant. Ces frais n'entreront pas dans le calcul de la péréquation prévu à l'article 47.5 des présents Règlements. » ;*

Par ces motifs, et en application de l'article cité ci-dessus la Commission Régionale des Règlements, décide de mettre à la charge du club de l'E.S. LA TARENTEISE (club recevant) la somme de 304 euros (2,50 x 224 km x 1/2), correspondant aux frais de déplacement de l'équipe du F.C. LA TOUR ST CLAIR.

Attendu qu'en application de l'article cité ci-dessus, les frais des officiels ayant fait le déplacement devront également être intégralement remboursés par le club de l'E.S. LA TARENTEISE (club recevant) ; que ces frais n'entreront pas dans le calcul de la péréquation prévu à l'article 47.5 desdits Règlements ;

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

#### **Dossier N° 107 Coupe Laura Fem**

**OLYMPIQUE LYONNAIS 2 N° 500080 / F.C. CHASSIEU DECINES 1 N° 550008**

**Coupe LAuRAFoot Féminine – 1/2 finale – Match N° 25807943 du 18/05/2023**

Motif : Match arrêté à la 21<sup>ème</sup> minute de la rencontre.

### **DÉCISION**

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre que l'équipe du F.C. CHASSIEU DECINES a débuté la rencontre avec neuf joueuses ; que deux joueuses sont sorties sur blessure et n'ont pas pu reprendre part à la rencontre, l'équipe a donc été réduite à sept joueuses ;

Attendu que l'arbitre a mis un terme à la rencontre, avec un score de 4 à 0 pour l'équipe de l'OLYMPIQUE LYONNAIS ;

Attendu qu'en application de l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF, « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* » ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C CHASSIEU DECINES et qualifie l'équipe de l'OLYMPIQUE LYONNAIS pour la finale de la Coupe LAuRAFoot Féminine ;

Considérant que la déléguée officielle de la rencontre a confirmé qu'après l'arrêt du match suite à la blessure de deux joueuses de l'équipe du F.C CHASSIEU DECINES, les deux équipes se sont affrontées en match amical à neuf contre neuf ;

Dossier transmis à la Commission des Coupes pour suite à donner.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.***

#### **Dossier N° 108 R3 A**

**U.S. FONTANNOISE 1 N° 526130 / U.S. ORCETOISE 1 N° 518518**

**Championnat Seniors – Régional 3 - Poule A - Journée 20 - Match N° 24559267 du 14/05/2023**

Demande du club de l'U.S FONTANNOISE, concernant la participation du joueur MOTTET Maxime, licence n° 570913281 de l'U.S. ORCETOISE, au motif que ce joueur est sous le coup d'une suspension d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 08/05/2023.

## DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande de l'U.S. FONTANNOISE, formulée par courriel en date du 17/05/2023 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 17 mai 2023 à l'U.S. ORCETOISE, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur MOTTET Maxime a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 30 avril 2023, d'un match ferme à compter du 08 mai 2023 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 02 mai 2023 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première de l'U.S. ORCETOISE\_évoluant en Régional 3, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur MOTTET Maxime de l'U.S. ORCETOISE n'avait pas purgé son match de suspension et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'U.S. ORCETOISE 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de l'U.S. FONTANNOISE 1 ;

### **En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,**

U.S FONTANNOISE 1 :	3 Points	3 Buts
U.S. ORCETOISE 1 :	-1 Point	0 But

*Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur MOTTET Maxime de l'U.S. ORCETOISE a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 29 mai 2023 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;*

Le club de l'U.S. ORCETOISE est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club de l'U.S. FONTANNOISE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

**Dossier N° 109 U18 R1 A**

**F.C. AURILLAC 1 N° 580563 / A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT 1 N° 525985**

**Championnat U18 - Régional 1 - Poule A - Journée 21 - Match N° 24600455 du 20/05/2023**

Motif : Match arrêté à la 16<sup>ème</sup> minute de la rencontre.

## DÉCISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre que l'équipe U18 de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT a débuté la rencontre avec huit joueurs ; qu'à la 16<sup>ème</sup> minute de jeu, un joueur est sorti sur blessure et n'a pas pu reprendre part à la rencontre, l'équipe a donc été réduite à sept joueurs ;

En conséquence, l'arbitre a mis un terme à la rencontre, sur un score de 4 à 0 pour l'équipe du F.C. AURILLAC ;

Attendu qu'en application de l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF, « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* » ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du F.C. AURILLAC ;

### **En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,**

F.C. AURILLAC 1 :	3 Points	4 Buts
A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT 1 :	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 5.1 des Championnats Régionaux Jeunes Libres U18 de la LAuRAFoot.***

### **Dossier N° 110 U16 R2 A**

### **GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES 1 N° 582562 / U.S. SUCS ET LIGNON 1 N° 581280**

### **Championnat U16 - Régional 2 - Poule A - Journée 21 - Match N° 24605883 du 21/05/2023**

**1°/ Réserve d'avant-match du club de l'U.S. SUCS ET LIGNON** sur la qualification et/ou la participation des joueurs LORIN COLBUS, THOMAS CHAMPEL, AXEL LESTRADE, MARTIN CHANUT, RAPHAEL LAFLORENCE, NOAH SECCAUD BELFORT et TOM CANET du GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.

**2°/ Réclamation de l'U.S. SUCS ET LIGNON, le club a écrit** « *Le GROUPEMENT JEUNES YTRAC – SANSAC a aligné sur ce match : 7 joueurs mutés alors que le règlement autorise un maximum de 4 joueurs mutés. Le numéro 1 COLBUS Lorin licence 2547248075, le numéro 5 CHAMPEL Thomas licence 2546942253, le numéro 7 LESTRADE Axel licence 2546566406, le numéro 8 CHANUT Martin licence 2546665191, le numéro 10 LAFLORENCIE Raphael licence 2546911122, le numéro 12 SECCAUD BELFORT Noah licence 2546664660 et le numéro 13 CANET Tom licence 2548009463, sont des joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet de mutation. Cela fait 7 joueurs, nous portons donc réclamation* ».

## DECISION

**1°/ Considérant** que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match de l'U.S. SUCS ET LIGNON, formulée par courrier électronique en date du 21 mai 2023 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* » ;

Considérant que la réserve ne mentionne pas le grief précis invoqué à savoir le nombre de joueurs mutés hors-période autorisés ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réserve d'avant-match déposée par de l'U.S. SUCS ET LIGNON, en date du 21 mai 2023, **est irrecevable en la forme, cette dernière ne mentionnant pas le grief précis opposé au club adverse ;**

**2°/** Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation de l'U.S. SUCS ET LIGNON, formulée par courrier électronique en date du 21 mai 2023, **et la considère comme recevable en la forme ;**

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueurs :

- ✓ COLBUS Lorin, licence n° 2547248075 enregistrée le 01/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ CHAMPEL Thomas, licence n° 2546942253 enregistrée le 01/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ LESTRADE Axel, licence n° 2546566406 enregistrée le 01/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ CHANUT Martin, licence n° 2546665191 enregistrée le 01/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ LAFLORENCIE Raphael, n° licence 2546911122 enregistrée le 01/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ SECCAUD BELFORT Noah, n° licence 2546664660 enregistrée le 01/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ CANET Tom, licence n° 2548009463 enregistrée le 01/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;

Considérant qu'il ressort de **l'article 160.1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F.** que :

*« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »*

Considérant que le GROUPEMENT JEUNES YTRAC – SANSAC ROANNE ne pouvait aligner que quatre joueurs mutés dont un avec mutation hors période lors de cette rencontre ; que sept joueurs mutés ont toutefois pris part à la rencontre ;

*M. LOUBEYRE Roland n'ayant pas pris part à la délibération ni à la décision.*

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du GROUPEMENT JEUNES YTRAC – SANSAC ROANNE sans en reporter le gain à l'équipe de l'U.S. SUCS ET LIGNON ;

**En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,**

GROUPEMENT JEUNES YTRAC – SANSAC ROANNE 1	-1 Point	0 But
U.S. SUCS ET LIGNON 1 :	1 Point	3 Buts

Le GROUPEMENT JEUNES YTRAC – SANSAC ROANNE est amendé de la somme de 174€ (58€X3) pour avoir fait participer trois joueurs non qualifiés à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'U.S. SUCS ET LIGNON ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 5.1 des Championnats Régionaux Jeunes Libres U16 de la LAuRAFoot.***

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN